

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

### Portant institution d'une zone 30 dans le centre-bourg de Castelmaurou

Le Maire de la commune de Castelmaurou,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu le Code de la route, notamment son article L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière ;
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1-4° partie, relative à la signalisation de prescription ;
- Vu l'avis de M. le Président du Conseil départemental ;
- Vu l'avis de M. le Directeur départemental des territoires.

**Considérant** que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacements doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30.

### ARRÊTE

**Article 1** : La commune de Castelmaurou instaure une zone 30 dans son centre-bourg.

Les limites de cette zone sont définies par les rues :

- Route d'Albi (RD888) : 45m en amont de l'intersection avec le chemin du Moulin Blanc dans le sens Albi vers Toulouse
- Route de Toulouse (RD888) : 60m en amont de l'intersection avec la rue Rouergue dans le sens Toulouse vers Albi
- Route de Lapeyrouse (RD77) : 35m en amont de l'intersection avec la rue des Collines dans le sens Lapeyrouse vers Castelmaurou
- Chemin Rouquet : au niveau de l'entrée d'agglomération, soit à l'intersection avec la rue des Tournesols en direction de la RD888
- Chemin Pissebaque ; entrée depuis la route du Cammas (RD77)
- Rue François Truffaut : entrée depuis la route d'Albi (RD888)

**Article 2** : Le double-sens cycliste s'applique à l'intégralité des rues à sens unique, sans exception.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue à la charge de la Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue et la Commune de Castelmaurou.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation et pendant toute la durée des travaux.

**Article 7 :**

- Mme la Maire de la Commune de Castelmaurou,
  - M. le Commandant du groupement de la gendarmerie de L'Union et de Montastruc-la-Conseillère,
  - La police intercommunale de la Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne
- M. le Directeur départemental des territoires
- La Gendarmerie de L'Union,
- La Police Intercommunale,

Fait à Castelmaurou,  
Le 17 août 2022

Le Maire

  
ESQUERRE Diane



Date de mise en ligne le : 25 AOUT 2022